

Arrêt N° 84/22 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du trente juin deux mille vingt-deux.

Numéro CAL-2021-00935 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
P. VOUEL, conseiller,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

1) J. X, épouse (...), demeurant à L-(...),

2) J. X, épouse (...), demeurant à L-(...),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 3 août 2021,

comparant par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

B, épouse (...), demeurant à L-(...),

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 avril 2022.

Par testament authentique (ou par acte public) daté du 20 juillet 1990, P. X a désigné comme légataire universelle sa partenaire de vie A, et en cas de prédécès, la fille de celle-ci, B.

A est décédée le 14 septembre 2014.

En juillet 2015, P. X a été hospitalisé, suite à une chute.

En date du 17 août 2015, il a rédigé un testament olographe dont la teneur est la suivante :

*« Das Land geht an die Familie X
17.8.2015 X P. ».*

Le testateur est décédé le 17 novembre 2016.

Par exploit d'huissier du 11 décembre 2018, J. X et J. X (ci-après les sœurs X) ont fait donner assignation à B à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile pour s'y entendre déclarer valable le testament olographe de feu P. X, daté du 17 août 2015, et dire que ce testament constitue une révocation partielle du testament authentique daté du 20 juillet 1990, et qu'il institue ses deux sœurs, les requérantes préqualifiées, comme légataires à titre universel, sinon comme légataires à titre particulier de l'ensemble de ses terres.

Les sœurs X demandaient encore au tribunal d'ordonner la délivrance des biens faisant l'objet du testament olographe du 17 août 2015, à charge de la succession, de les envoyer en possession de ces mêmes biens et de commettre Maître Q, notaire de résidence à Dudelange, pour procéder à la déclaration de succession rectificative et au partage entre parties et/ ou à tous autres devoirs utiles en la matière.

Elles concluaient enfin à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande a été inscrite sous le numéro du rôle TAL-2018-xxxxx.

Par exploit du 16 mai 2019, B a assigné J. X et J. X devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'annulation du testament olographe, daté du 17 août 2015.

B réclamait en outre une indemnité de procédure de 2.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2019-xxxxx.

Les deux demandes ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en raison de leur connexité.

Les sœurs X faisaient exposer qu'elles s'étaient trouvées, au moment de la rédaction du testament olographe, en indivision avec leur frère P. concernant les terres héritées de leurs parents, lesquelles seraient sises à Dudelange et à Bettembourg ; que l'héritage en question ne serait intervenu que longtemps après la rédaction du testament authentique, ce qui démontrerait qu'à la date dudit testament, ces terres n'auraient pas pu être visées par la libéralité faite en faveur de A, respectivement de sa fille ; que, lors de son hospitalisation, au mois d'août 2015, feu P. X aurait précisé à ses sœurs que, dans son esprit, le testament authentique concernait uniquement sa maison et ses comptes bancaires, mais nullement « *les terres* », lesquelles devraient rester dans la famille X et qu'il aurait ensuite rédigé, en pleine possession de ses facultés mentales, le testament olographe litigieux, afin de clarifier ses dernières volontés.

Leur frère aurait encore, par prudence, contacté le notaire R afin de réitérer cette précision dans un acte authentique, mais le médecin de service de l'hôpital aurait renvoyé ledit notaire, de manière totalement injustifiée, en prétextant un défaut d'accord de la part de B.

B se basait sur l'article 901 du Code civil et soutenait que le testateur n'aurait plus eu la pleine possession de ses facultés mentales depuis longtemps et qu'il aurait été dément en août 2015.

Elle se prévalait d'un rapport médical adressé, en date du 19 août 2017, par le Docteur S, médecin spécialiste en gériatrie, au juge des tutelles et du fait que ledit médecin avait empêché, ce même jour, le notaire R d'acter les dernières volontés de P. X, au chevet duquel le notaire s'était présenté.

Les sœurs X concluaient à la validité du testament olographe et faisaient valoir en substance que la preuve de l'insanité d'esprit du *de cujus*, au moment de la rédaction du testament litigieux, n'était pas rapportée.

Par jugement rendu en date du 3 juillet 2020, le tribunal a ordonné une mesure d'instruction.

Par jugement rendu le 21 mai 2021, le tribunal a déclaré la demande de B recevable et fondée, avant d'annuler en conséquence le testament du 17 août 2015. D'autre part, il a déclaré non fondée la demande des sœurs X.

Le tribunal a pris cette décision après avoir retenu qu'il était « *établi à suffisance de droit (...) qu'en date du 17 août 2015, P. X ne disposait plus du discernement nécessaire pour établir le testament olographe litigieux, étant donné qu'il (n'avait) été établi que deux jours avant le refoulement du notaire par le Docteur S et l'établissement par ce dernier y consécutivement du certificat du 19 août 2015* ».

Par exploit du 3 août 2021, les sœurs X ont régulièrement relevé appel de ce jugement qui, au vu des actes de procédure versés au dossier, n'a pas fait l'objet d'une signification.

Elles demandent à la Cour de dire que « *le testament olographe du 17 août 2015 constitue une révocation partielle du testament public du 20 juillet 1990* » et d'ordonner la délivrance des biens faisant l'objet du testament olographe, à savoir l'ensemble des terres ayant appartenu à feu P. X, ainsi que « *l'envoi des appelantes en possession* » des biens en cause, par réformation du jugement dont appel.

Les sœurs X demandent encore à la Cour d'ordonner que les frais y relatifs soient mis à charge de l'intimée et de désigner Maître Q, notaire de résidence à Dudelange, aux fins de procéder à la déclaration de succession rectificative, au partage entre parties « *et/ou à tous autres devoirs utiles en la matière* ».

Selon les parties appelantes, il n'existerait aucune preuve de l'altération des facultés mentales de feu P. X, au moment de la rédaction du testament litigieux, de sorte que les juges du premier degré auraient annulé celui-ci « *sans aucune preuve* ».

Elles font valoir qu'après la réception du rapport susmentionné du Docteur S, le juge des tutelles a rendu, en date du 20 août 2015, une ordonnance dans laquelle il a retenu ce qui suit : « *le juge des tutelles ne dispose pas en l'état d'éléments suffisants pour se prononcer sur la mesure de protection qui pourrait être prise* » et ajoutent qu'aucune mesure de protection judiciaire n'a été prise par la suite.

Selon les appelantes, il conviendrait de ne pas se mettre en contradiction avec cette décision ou du moins cette appréciation du juge des tutelles.

Tout élément de preuve et toute présomption dans le sens d'une démente de feu P. X, au moment de la rédaction du testament du 17 août 2015, feraient défaut.

En ordre subsidiaire, elles reprochent à la juridiction de première instance de ne pas les avoir admises à prouver que le *de cuius* se serait trouvé, le 17 août 2015, dans un « *intervalle lucide* ».

Dans leur premier corps de conclusions, les appelantes font état, pour la première fois depuis l'introduction du litige, d'un rapport du Docteur T, médecin spécialiste

en médecine interne, daté du 29 octobre 2021, et d'un certificat du Docteur U, médecin spécialiste en neuropsychiatre, daté du 26 novembre 2015.

Il ressortirait de ces deux écrits que feu P. X n'aurait pas souffert de troubles mentaux et qu'il aurait été « *clairvoyant* » au moment de la rédaction du testament litigieux.

Pour autant que de besoin, elles demandent l'audition de ces deux médecins comme témoins.

Les appelantes concluent à l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chaque instance.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

A partir de l'année 2013, les facultés mentales de feu P. X se seraient progressivement dégradées.

En juillet 2015, après l'admission de celui-ci au Centre Hospitalier Emile MAYRISCH, son neurologue traitant aurait confirmé l'existence de troubles mentaux et conseillé le placement de son patient en maison de soins.

Ce dernier aurait ensuite été transféré à l'hôpital Sainte-Marie en attendant qu'une place se libère en maison de soins.

Le personnel et le médecin traitant de l'hôpital auraient « *clairement dit au notaire que l'état mental de Monsieur X ne lui permettait pas de signer un quelconque document* » et, le même jour, le Docteur S aurait demandé au juge des tutelles la mise en place d'une protection judiciaire.

Il se déduirait de ces circonstances que le testateur n'aurait plus disposé des capacités nécessaires pour rédiger valablement ses dernières volontés. Cette conclusion se dégagerait également du rapport d'enquête établi par le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), à la demande du juge des tutelles.

A tout le moins, conviendrait-il de présumer que le testateur se trouvait dans « *un état habituel de démence ou de faiblesse mentale dans la période de rédaction du testament* » et d'imposer aux appelantes la charge de prouver l'existence d'un intervalle de lucidité dans le chef du *de cuius* au moment de la rédaction du testament litigieux, le 17 août 2015.

Pour autant que de besoin, l'intimée demande la production du dossier médical de feu P. X.

Selon l'intimée, le juge des tutelles aurait simplement tardé à agir et les appelantes tenteraient de « *profiter (...) du dysfonctionnement du Tribunal des Tutelles pour essayer de faire croire que le juge des tutelles aurait pris une décision en justement n'en prenant pas* ».

Quant aux rapports des Docteurs T et U, l'intimée souligne que les appelantes en font état pour la première fois en instance d'appel.

Le Docteur T qui serait « *une connaissance de la famille des parties appelantes* » n'aurait pas pu obtenir une connaissance suffisante des facultés mentales de feu P. X et aurait établi un rapport de complaisance, plus de six ans après avoir vu ce dernier en consultation.

Quant au rapport du Docteur U, il abonderait dans le sens de l'intimée.

L'intimée demande enfin à la Cour de déclarer l'offre de preuve adverse irrecevable, sinon infondée.

Celle-ci n'aurait pas pour objet d'établir que le *de cuius* se serait trouvé, le 17 août 2015, dans « *un épisode de lucidité* ».

L'intimée conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'article 901 du Code civil dispose que « *pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit* ».

Il s'en déduit que la validité d'un testament requiert la lucidité de son auteur.

Le disposant est présumé sain d'esprit, de sorte qu'il appartient à celui qui conteste la validité d'un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur de faire tomber cette présomption par la preuve contraire (cf. not. Cass., 1^{re} civ. 15.11.1989, JCP G, 1990, IV, p. 116 ; Jurisclasseur, Civil, art. 901, fasc. 60, 2018, n° 62).

L'insanité d'esprit dont il s'agit suppose l'existence un trouble mental d'une gravité telle qu'il prive la personne concernée de ses facultés de discernement (cf. M. Grimaldi, *Libéralités*, éd. Litec, n° 1045 ; dans le même sens, M. Planial et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome V, LGDJ, 2^e éd. n° 180).

Il en est autrement lorsqu'il est établi que ce dernier était, à l'époque de la rédaction du testament attaqué, en proie à une démence habituelle, auquel cas il incombe à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir que son auteur était lucide

au moment de sa rédaction (cf. not. Cass., 1^{re} civ. 11.06.1980, Bull. civ. 1980. I. n° 184 ; Cour d'appel, 07.05.2008, Pas. 34, 247 ; 23.04.2020, n° du rôle 40 660).

Le rapport du Docteur S, médecin spécialiste en gériatrie, daté du 19 août 2015, lequel rapport n'est pas versé au dossier, de sorte que la Cour doit se référer à la transcription non contestée qui en a été faite par les juges du premier degré, est conçu comme suit : « *Je soussigné Dr S certifie que l'état de santé de Mr X P. mat. (...) ne lui permet pas de gérer ses affaires courantes et nécessite une mise sous sauvegarde de justice de toute urgence* » (cf. jugement dont appel, p. 8).

Il ne se déduit pas de cet écrit que le *de cuius* se serait trouvé à cette date-là dans un état de démence le privant d'une lucidité suffisante pour rédiger son testament, mais seulement qu'il souffrait, à cette date-là, de problèmes de santé qui ne lui permettaient pas de gérer ses affaires courantes.

De plus, le Docteur S ajoute que l'état de son patient nécessite un placement sous « *sauvegarde de justice* », laquelle mesure de protection n'affecte en rien la faculté pour la personne protégée de rédiger un testament valable.

Dans un rapport établi le 29 octobre 2021, le Docteur T, médecin spécialiste en médecine interne, affirme avoir vu le *de cuius* en consultation les 21 mai et 12 octobre 2015, soit quelques mois avant la rédaction du testament litigieux et quelques mois après, et déclare être en mesure d'affirmer que ce dernier « *n'était pas dément ni inconscient ni confus* » (cf. pièce n° 2 de la farde I des parties appelantes).

Il est relevé qu'aux termes de l'article 491-1 du Code civil, auquel renvoient les articles 493-1 et 509 du même Code, les médecins spécialistes en médecine interne sont, depuis une loi du 24 février 2012, considérés par le législateur, comme étant qualifiés pour se prononcer sur l'altération des facultés mentales de la personne à l'égard de laquelle le juge des tutelles envisage de prendre une mesure de protection judiciaire.

Enfin, dans un rapport établi le 26 novembre 2015, le Docteur U, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, déclare avoir examiné P. X en date du 19 novembre 2015, soit trois mois après la rédaction du testament litigieux, et affirme que ce dernier était « *bien orienté dans le temps et l'espace* » et qu'il ne présentait « *pas de troubles mnésiques majeurs* ».

Par ailleurs, le *de cuius* aurait « *décrit correctement sa situation financière, familiale et sociale* » et le neuropsychiatre n'aurait pas pu constater de « *déclins majeurs* » (cf. pièce n° 3 de la même farde).

Les « *moments confusionnels* » dont le Docteur U fait état pour estimer que son patient n'est « *dans ces moments-là* » pas capable de « *gérer correctement ses affaires courantes* », n'ont pas été constatés par ledit médecin, mais lui ont été, selon ses propres dires, rapportés par des infirmières.

D'autre part, l'existence de « *moments confusionnels* », non situés dans le temps et relevés seulement le 26 novembre 2015, ne suffit pas à caractériser une démence au moment de la rédaction du testament litigieux, le 17 août 2015, ni une démence habituelle avant et après celle-ci.

Enfin, une incapacité à « *gérer correctement ses affaires quotidiennes* » n'équivaut pas à une démence telle que définie plus haut.

Le rapport d'enquête sociale du SCAS, invoqué par l'intimée, n'est pas versé aux débats.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que feu P. X aurait été dément au moment de la rédaction du testament litigieux, le 17 août 2015, ni qu'il se serait trouvé dans un état de démence habituelle avant et après sa rédaction.

En conséquence, il y a lieu de dire non fondée la demande de B en annulation du testament olographe du 17 août 2015, par réformation du jugement entrepris.

Concernant les demandes formées par les parties appelantes, la Cour constate que celles-ci visent « *l'ensemble des terres* » ayant appartenu à feu P. X, sans toutefois contenir la moindre précision de nature à permettre leur identification.

Dans ces conditions, il convient, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction et la réouverture des débats aux fins de permettre à J. X et J. X de donner toutes les précisions utiles à l'identification des « *terres* » visées par leurs demandes.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit d'ores déjà fondé pour autant qu'il concerne la demande de B en annulation du testament olographe daté du 17 août 2015,

réformant,

dit non fondée la demande de B et en déboute,

avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction et la réouverture des débats aux fins de permettre à J. X et J. X de donner toutes les précisions utiles à l'identification des « terres » visées par leurs demandes,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.